



BULLETIN DE MI-SESSION DE LA NOUVELLE LOI D'ÉVALUATION D'IMPACTS PROPOSÉE PAR LE CANADA MARS 2018

Le 8 février 2018, le gouvernement fédéral a introduit le projet de loi C-69 qui propose une nouvelle loi d'évaluation d'impact (LEI) pour remplacer l'actuelle *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Le projet de loi donne suite à 18 mois de consultations et de discussions sur les processus d'évaluation environnementale et est présenté comme respectant l'engagement du gouvernement de mettre en place des processus justes qui assurent que les décisions sont fondées sur la science et les connaissances autochtones qui peuvent regagner la confiance du public. Le projet de loi est à l'étude par le Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes pour révision et possibilité d'amendement et son adoption est prévue en 2019.

La nouvelle LEI est-elle à la hauteur? Nous avons évalué le projet de loi selon les éléments essentiels de l'évaluation environnementale de nouvelle génération décrits dans notre [Guide pour la révision du projet de loi](#), basé sur les recommandations formulées par des experts réputés de partout au pays ayant participé activement à l'examen des processus d'ÉE fédérale, sur les recommandations des auteurs, et sur les conclusions du rapport préparé par le Comité d'experts désigné par le gouvernement pour l'examen du processus d'ÉE du Canada dans lequel l'avis de centaines de citoyens préoccupés a été sollicité.¹

Chaque élément essentiel est nécessaire pour assurer que la nouvelle loi favorise un développement environnemental, social et économique durable, qu'elle permette au public de prendre part de manière significative aux décisions qui les concernent, qu'elle favorise la réconciliation avec les

¹ L'identification des éléments essentiels se base principalement sur les articles suivants :

- Anna Johnston, *Federal Environmental Assessment Reform Summit Proceedings* (West Coast Environmental Law: 2016): https://www.wcel.org/sites/default/files/publications/WCEL_FedEnviroAssess_proceedings_fnl.pdf.
- Environmental Planning and Assessment Caucus, *Achieving a Next Generation of Environmental Assessment: Submission to the Expert Review of Federal Environmental Assessment Processes* (14 December 2016): http://rcen.ca/sites/default/files/epa_caucus_submission_to_expert_panel_2016-12-14.pdf.
- Lisa Gue *et al*, *Getting it Right: Strong Laws for Healthy Communities and a Resilient Environment* (2017): https://www.wcel.org/sites/default/files/publications/2017-11-gettingitright-envlawsbriefingnote_final.pdf.
- Expert Panel, *Building Common Ground: A New Vision for Impact Assessment in Canada* (2017), online: <https://www.canada.ca/content/dam/themes/environment/conservation/environmental-reviews/building-common-ground/building-common-ground.pdf>

peuples autochtones et qu'elle s'arrime avec les obligations du Canada en matière de changements climatiques et de préservation de la biodiversité.

Bien que la note globale de C- est décevante, la révision du Comité permanent a le potentiel de régler plusieurs problèmes par amendements et de s'assurer que la nouvelle LEI soit inscrite au tableau d'honneur.

Note globale

C-

Dans l'ensemble, bien que le projet de loi contienne certaines exigences de base quant à l'évaluation environnementale de prochaine génération, elle est loin d'en garantir la mise en œuvre pratique. Ces exigences comprennent la durabilité en tant qu'objectif principal, une plus grande attention aux évaluations régionales et stratégiques, une participation publique significative pour tous, le renforcement des fondements de la preuve dans les décisions et savoir si les projets aideront ou entraveront les efforts déployés par le Canada pour respecter ses obligations en matière de climat. D'autres éléments essentiels sont absents du projet de loi. Il s'agit de la reconnaissance de la juridiction autochtone, la mention de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, la hiérarchisation obligatoire des évaluations régionales et des évaluations de projets, et l'assurance que la durabilité sera considérée pour la prise de décisions ainsi qu'après l'évaluation. Le projet de loi ne couvre pas plusieurs petits projets et laisse le ministre et le Cabinet sans direction claire, sans critère et sans obligation de rendre compte pour la prise de décisions.

Éléments essentiels de l'ÉE de nouvelle génération	Note ²	Justification et comparaison avec la LEI
I. La durabilité comme objectif principal	C	<p><i>Le projet de loi devrait nous aider à choisir les meilleures options pour le bien-être social, économique et écologique à long terme, à travers un objectif clair de durabilité qui inclut des règles et des critères sur la façon dont les décisions sont prises.</i></p> <p>Bien que le projet de loi contienne des objectifs de durabilité et une exigence que ces objectifs soient pris en compte dans les décisions finales, il laisse trop de latitude au ministre et au Cabinet. Il y a un risque que les autres considérations prennent le dessus sur l'objectif de durabilité.</p>
1. Disposition établissant que la durabilité et l'atteinte des objectifs internationaux du Canada notamment en matière de changements climatiques et de préservation de la biodiversité sont les objets principaux de la Loi.	B+	<p>La durabilité est, depuis longtemps, un des objets principaux de l'ÉE au Canada et une disposition explicite dans les objectifs de la loi est une façon appropriée de consolider et d'atteindre cet objectif.</p> <p>Le projet de loi contient des objectifs liés à la promotion de la durabilité, à la protection de l'environnement et au principe de précaution. Il n'y a aucun objectif relié aux engagements internationaux.</p>
2. Test de durabilité exigeant que le décideur sélectionne l'option qui contribue le mieux et le plus équitablement à la durabilité.	C+	<p>Un test substantiel de durabilité est nécessaire pour en opérationnaliser les objectifs.</p> <p>Le test consiste à déterminer si un projet est dans l'« intérêt public » en prenant en compte la durabilité, un facteur parmi cinq. Aucune mention quant à la sélection de la meilleure option (parmi les alternatives) ou à la répartition des avantages et des inconvénients.</p>

² Les notes lettrées sont assignées pour chaque élément dans une catégorie et agrégées pour établir la note par catégorie et la note globale. Les lettres représentent : A+ 95%, A 90%, A- 85%, B+ 80%, B 75%, B- 70%, C+ 65%, C 60%, C- 55%, D 50%, F 0%.

<p>3. Dispositions établissant des critères décisionnels et des règles basés sur la durabilité, et ce, afin de garantir que la décision est en concordance avec le test de durabilité et d'éviter des compromis indésirables.</p>	<p>D</p>	<p>Des critères décisionnels mettant l'emphase sur les bénéfiques écologiques, sociaux, culturels et sanitaires ainsi que des règles explicitant les compromis jugés inacceptables (tels que le dépassement d'un seuil écologique) sont nécessaires pour garantir que les décisions répondent aux objectifs de durabilité et au test de durabilité.</p> <p>Il n'y a pas de critères ou de règles relativement à l'application de l'objectif de durabilité dans le projet de loi. Cependant, l'obligation de motiver les décisions donne un espoir quant à la transparence du processus décisionnel.</p>
<p>4. Dispositions permettant l'élaboration de règlements, lesquels définiraient les critères décisionnels de façon détaillée ainsi que les règles.</p>	<p>C+</p>	<p>Des critères détaillés ainsi que des règles permettent d'assister les promoteurs, les décideurs et le public, en plus d'assurer la cohérence et la crédibilité, de favoriser la transparence et l'imputabilité et de contribuer à l'atteinte des objectifs de durabilité.</p> <p>Le projet de loi contient un pouvoir général de réglementation, mais il y a aucune mention spécifique pour la réglementation relativement à la prise de décision. En revanche, il semble que les critères et les règles seront laissés à des orientations politiques non exécutoires.</p>
<p>5. Facteurs à prendre en considération inclus les facteurs environnementaux, sociaux, sanitaires, culturels, sexospécifiques et économiques.</p>	<p>A</p>	<p>La durabilité signifie un bien-être social, économique, culturel, sanitaire et écologique à long terme.</p> <p>La loi exige la prise en compte d'un large éventail de facteurs, y compris le sexe et les «effets» couvrant les changements environnementaux, sociaux, sanitaires et économiques (les effets sur la culture ne sont pas mentionnés).</p>
<p>6. Effets à prendre en considération sont les effets directs, indirects, inter- et intragénérationnels, cumulatifs, interactifs, positifs et négatifs ainsi que leur distribution.</p>	<p>B</p>	<p>La compréhension de l'ensemble des effets et de leurs retombées est cruciale pour prendre des décisions éclairées qui supportent l'environnement, les communautés ainsi que l'économie.</p> <p>Le projet de loi exige la prise en compte des effets directs, accessoires, cumulatifs, positifs et négatifs, et fait référence aux générations futures. Aucune mention quant à l'équité inter ou intragénérationnelle.</p>

<p>7. Déclencheurs d'ÉE légiférés pour des projets, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les projets identifiés dans une liste de projets; b. Les projets ayant des conséquences sur le climat ; c. Les projets sur des terres fédérales, qui ont un promoteur fédéral ou qui reçoivent du financement fédéral; et d. Les projets qui requièrent des permis environnementaux, c.-à-d. en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>, de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> et de la <i>Loi sur la protection de la navigation</i>. 	<p>F</p>	<p>Les effets les plus importants sont les effets cumulatifs. Il est important de s'assurer qu'un large spectre de projets assujettis à la réglementation fédérale soient évalués afin d'éviter ou d'atténuer les effets indésirables et d'encourager l'augmentation des effets positifs.</p> <p>Aucun déclencheur n'est prévu par le projet de loi; la liste des projets et l'approche des grands projets sont maintenues (à l'exception d'un processus d'évaluation moins approfondie des projets non désignés sur des terres fédérales ou des projets à l'extérieur du Canada avec un promoteur fédéral ou un financement fédéral).</p>
<p>8. Dispositions établissant différentes catégories d'évaluations adaptées à la taille et à la nature des projets, à l'ampleur potentielle des effets et au niveau d'intérêt ou de préoccupation du public ou des peuples autochtones.</p>	<p>C+</p>	<p>Les différentes catégories d'évaluation reconnaissent que les projets et leurs effets ne sont pas égaux et contribuent à atteindre le double objectif de rigueur et d'efficacité.</p> <p>Le projet de loi maintient uniquement deux catégories d'évaluation pour les projets figurant sur la liste des projets: l'évaluation standard par l'Agence d'évaluation d'impact et l'examen par un groupe d'experts. L'évaluation moins approfondie des projets fédéraux est inférieure aux normes d'évaluation minimales.</p>
<p>9. Obligation que tous les projets assujettis à la réglementation fédérale soient enregistrés dans une base de données fédérale centrale.</p>	<p>D</p>	<p>Un registre de tous les projets assujettis à la réglementation fédérale permettrait d'identifier les sources potentielles d'effets cumulatifs, d'alléger le fardeau des promoteurs devant conduire une évaluation des effets cumulatifs et de déterminer les types de projets ou les régions qui devraient faire l'objet d'une ÉE.</p>

		Le projet de loi exige seulement que les « projets désignés » apparaissent au registre. ³
--	--	--

³ Note: amendments to the Fisheries Act and Navigable Waters Act would require registration of some undertakings by the Department of Fisheries and Oceans and Transport Canada, respectively; however, those requirements do not apply to all federally-regulated undertakings, and the registries are not consolidated.

II. Des évaluations intégrées échelonnées débutant aux niveaux stratégique et régional		
<p>II. Des évaluations intégrées échelonnées débutant aux niveaux stratégique et régional</p>	<p>C -</p>	<p>L'ÉE devrait aller au-delà d'une approche <i>projet par projet</i> et devrait examiner des régions entières et considérer les politiques gouvernementales afin que les projets individuels puissent être évalués sur la base d'une vision stratégique et informée des besoins à long terme des personnes ainsi que de l'environnement.</p> <p>Le projet de loi prévoit des évaluations régionales et certaines évaluations stratégiques à la discrétion du ministre. Cependant, les déclencheurs sont limités, les exigences du processus sont imprécises et il n'est pas obligatoire que les résultats soient appliqués.</p>
<p>10. L'établissement d'un comité consultatif technique pour recommander, entre autres, quand effectuer une évaluation environnementale régionale (ÉER) et stratégique (ÉES), pour déterminer la portée des évaluations et pour fournir une assistance scientifique et technique.</p>	<p>A -</p>	<p>En plus d'un comité axé sur les intérêts, un comité consultatif technique pourrait fournir des conseils techniques et réglementaires utiles, par exemple l'identification des lacunes au sein des politiques et des régions qui nécessiteraient une ÉER ou une ÉES.</p> <p>Le projet de loi exige que l'Agence établisse un comité d'experts ayant pour mandat de l'appuyer en ce qui concerne les conseils techniques. Bien que le comité ne soit pas explicitement chargé de fournir une aide relativement aux ÉER et aux ÉES, le projet de loi n'empêche pas cette aide.</p>
<p>11. « Déclencheurs » législatifs exigeant une décision ministérielle afin de déterminer si une ÉER ou une ÉES doit aller de l'avant, y compris:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Lorsqu'un projet de développement est proposé dans une zone relativement non perturbée, b. À la demande d'une autorité autochtone, d'un gouvernement 	<p>B</p>	<p>Les ÉER et ÉES sont cruciales afin de traiter des effets cumulatifs ainsi que des grandes questions de politique qui ne peuvent être abordés de manière efficace et efficiente par l'entremise des évaluations au niveau de projets.</p> <p>À défaut d'un déclencheur décisif prévu par la loi, les ÉER et les ÉES vont demeurer des objectifs ambitieux et non atteints. Un déclencheur qui requiert une réponse ministérielle préserve la discrétion du gouvernement fédéral, tout en aidant à identifier les régions prioritaires et les lacunes en matière de politiques et en encourageant la désignation des régions et les lacunes des politiques.</p>

<p>provincial ou territorial ou du public, et</p> <p>c. lorsque recommandé par le comité consultatif technique.</p>		<p>Le projet de loi exige la prise d'une décision ministérielle, avec motifs et dans les délais prescrits, lorsque toute personne demande une ÉER ou une ÉES (qui comprend probablement un comité d'experts), bien que ce soit en deçà de l'exigence législative d'effectuer des ÉER ou des EES.</p>
<p>12. Déclenchement strict des ÉES pour toutes les politiques, plans et programmes fédéraux actuellement assujettis à l'ÉES en vertu de la <i>Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes</i></p>	<p>D</p>	<p>De nombreux rapports de la Commissaire à l'environnement et au développement durable ont montré que la <i>Directive du Cabinet</i> n'est pas respectée. Les exigences de l'ÉES pour les politiques, les plans et les programmes fédéraux devraient être inscrites dans la loi.</p> <p>Bien que la disposition qui déclenche l'ÉES donne au ministre le pouvoir discrétionnaire de mener des ÉES de politiques, plans et programmes couverts par la Directive du Cabinet, les ÉES ne sont pas requises et le projet de loi limite les ÉES aux politiques, plans et programmes pertinents à l'évaluation d'impact.</p>
<p>13. Exigences procédurales de base pour les ÉER et les ÉES (ex. : participation publique significative prenant place tôt dans le processus, détermination transparente de la portée et des alternatives, et l'obligation de fournir les motifs décisionnels fondés sur les critères prévus dans la loi).</p>	<p>B-</p>	<p>Les exigences procédurales de base sont importantes pour s'assurer que les ÉER et les ÉES sont menées conformément aux meilleures pratiques, gagnent en crédibilité auprès du public et atteignent les meilleurs résultats en matière de durabilité.</p> <p>Les exigences du processus d'ÉES et d'ÉER apparaissent dans le projet de loi, mais sont minimales et de très haut niveau, par exemple, que l'information soit publique, que des occasions de participation soient offertes, etc.</p>
<p>14. Disposition qui exige de mettre à jour périodiquement les ÉER.</p>	<p>D</p>	<p>Les ÉER deviennent désuètes à mesure que l'environnement et les facteurs de stress changent. La mise à jour des ÉER aide à maintenir leur pertinence.</p> <p>Aucune exigence dans le projet de loi, bien que toute personne, groupe ou juridiction, ou comité d'experts, puisse le demander.</p>

<p>15. Disposition exigeant que les ÉE des projets soient conformes aux conclusions des ÉER et ÉES.</p>	<p>C</p>	<p>Les résultats des ÉES et des ÉER peuvent servir de recommandations officielles pour la planification et l'évaluation des projets, pour prévenir les conflits à l'étape du projet, et plus encore. Advenant que les ÉER et les ÉES ne servent qu'à informer des évaluations de projet, les résultats peuvent être ignorés.</p> <p>Aucune mention de ce que produiraient les ÉER ou les ÉES. Aucune exigence que les évaluations de projet soient cohérentes avec les résultats des ÉER et des ÉES, mais ce sont des « facteurs à considérer ».</p>
<p>16. Exigence que les ÉER et les ÉES identifient les scénarios de développements alternatifs, le scénario préféré, les avenues conduisant aux objectifs souhaités et les implications pour les projets individuels.</p>	<p>D</p>	<p>Pour fournir des orientations claires et faisant autorité, les ÉER et les ÉES ne peuvent être de simples exercices de collecte d'informations ; elles devraient également aider à identifier le développement souhaité, les objectifs de nature écologique, la manière d'atteindre ces buts.</p> <p>Le projet de loi ne dit rien sur les éléments à considérer dans les ÉER et les ÉES, bien qu'il n'exclût pas une telle considération.</p>
<p>17. Disposition établissant la création d'un fonds pour financer l'engagement fédéral dans les ÉER et les ÉES.</p>	<p>F</p>	<p>Les ÉER et les ÉES nécessitent des ressources. Un fonds prévu par la loi encouragerait le gouvernement à prévoir un financement suffisant pour réaliser les ÉER et les ÉES au besoin.</p> <p>Aucun financement n'est établi.</p>

<p>III. Effets cumulatifs réalisés au niveau régional</p>	<p>C</p>	<p><i>La loi devrait exiger un examen attentif des impacts historiques, actuels et futurs et identifier les limites qui garantissent un environnement sain.</i></p> <p>Le projet de loi exige la prise en compte des effets cumulatifs, mais pas l'identification des limites écologiques. Les évaluations des effets cumulatifs sont présumées rester au niveau de projet en raison de l'absence d'exigences en matière d'ÉER.</p>
<p>18. Exigence que les évaluations des effets cumulatifs incluent les facteurs de stress historiques, actuels ainsi que les futurs facteurs de stress multiples et interactifs raisonnablement prévisibles.</p>	<p>B-</p>	<p>Actuellement, les évaluations (par exemple, dans le cas du barrage du site C) peuvent ne pas tenir compte des impacts cumulatifs historiques qui ont eu des effets considérables sur l'environnement local. Sans une base de référence préindustrielle et un lien explicite avec le processus décisionnel relatif au projet, les évaluations des effets cumulatifs échoueront.</p> <p>Le projet de loi exige la prise en compte des effets du projet avec les effets des projets actuels et futurs, et les interactions entre ces effets, mais pas la considération des effets historiques.</p>
<p>19. Exigence que les ÉER identifient les limites écologiques et communautaires.</p>	<p>D</p>	<p>Demeurer à l'intérieur des seuils écologiques est essentiel pour assurer le maintien de la santé de l'écosystème.</p> <p>Le projet de loi est muet sur ce que les ÉER doivent identifier et considérer. Même si des limites sont identifiées, les résultats des ÉER ne sont pas contraignants.</p>

<p>IV. Collaboration et harmonisation</p>	<p>C +</p>	<p><i>La loi devrait exiger une collaboration avec les gouvernements provinciaux et autochtones afin d'éviter la duplication des processus et de garder les principaux intervenants autour de la table, à toutes les étapes de l'évaluation.</i></p> <p>Bien que l'objectif du projet de loi est de promouvoir la collaboration, il n'y a aucune garantie d'harmonisation vers le plus haut niveau. La substitution est permise, mais la collaboration est interdite lorsqu'il s'agit d'évaluer des projets réglementés par les organismes de régulation du cycle de vie.</p>
<p>20. Exigence que l'autorité fédérale collabore avec les provinces et les gouvernements autochtones à tous les niveaux de l'évaluation.</p>	<p>B +</p>	<p>La coopération multijuridictionnelle évite la duplication tout en s'assurant que tous les décideurs nécessaires sont à la table, identifiant les problèmes, l'information manquante, les lois, normes et principes pertinents.</p> <p>Le projet de loi exige que le ministre ou l'Agence offre de collaborer avec d'autres juridictions pour les projets désignés et les ÉER, mais autorise la substitution.</p>
<p>21. Dispositions permettant de conclure des ententes de coopération avec les juridictions provinciales et autochtones en fonction de principes d'harmonisation ascendante.</p>	<p>B</p>	<p>Les accords de coopération permettent d'ouvrir la voie à des évaluations coordonnées.</p> <p>Le projet de loi permet au ministre de conclure des accords de coopération, à l'exception des commissions qui examinent les projets réglementés par les organismes de réglementation du cycle de vie, mais est muet sur les principes d'harmonisation.</p>
<p>22. Dispositions exigeant que l'autorité responsable de l'évaluation dirige, à tous les niveaux d'évaluation et tôt dans le processus, une phase de planification et collabore avec les juridictions concernées à ce stade.</p>	<p>B +</p>	<p>Une phase obligatoire de planification des évaluations dirigée par le gouvernement facilitera la coordination. La coordination dans les étapes de conception facilite la prise de décision de nation à nation et la mise en œuvre de la <i>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i> (DNUDPA).</p>

		<p>Le projet de loi exige que l'Agence dirige une phase de planification et propose de consulter toute juridiction au cours de cette phase, mais n'impose pas cette phase lors des ÉER ou des ÉES. Cependant, la phase de planification peut être principalement un outil permettant de déterminer si une ÉE est requise, et la plupart des organes de gouvernance autochtones sont exclus de la définition de "instance" dans la loi.</p>
<p>23. Exigence que la collaboration s'exécute selon le plus haut niveau d'évaluation parmi les juridictions.</p>	<p>D</p>	<p>L'harmonisation devrait s'exécuter selon les normes d'évaluation les plus élevées afin de garantir que l'ÉE contribue le plus possible aux objectifs de durabilité.</p> <p>Le projet de loi est muet sur les normes d'évaluation lorsqu'il y a collaboration. De plus, les dispositions sur la substitution établissent seulement certaines exigences de base sans exiger que les normes fédérales soient respectées. La collaboration autochtone et provinciale / territoriale des ÉE de projets nucléaires et de pipeline est interdite.</p>
<p>24. Dispositions établissant des normes minimales d'évaluations harmonisées qui comprennent la durabilité, la participation significative du public et le principe de précaution.</p>	<p>D</p>	<p>Des normes minimales dans la législation guideront l'exercice d'harmonisation au plus haut niveau.</p> <p>Le projet de loi est muet sur les normes d'évaluation lorsqu'il y a collaboration. De plus, les dispositions sur la substitution établissent seulement certaines exigences de base sans exiger que les normes fédérales soient respectées.</p>

<p>V. Co-gouvernance avec les nations autochtones</p>	<p>C</p>	<p><i>La réconciliation devrait être un objectif déclaré dans la loi. Cela renforcerait l'engagement du Canada à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA).</i></p> <p>Bien que le projet de loi reconnaisse la réconciliation et certaines juridictions autochtones, il est muet sur la DNUDPA et limite la reconnaissance des juridictions autochtones à celles reconnues ou créées en vertu du droit canadienne.</p>
<p>25. Disposition permettant la création de conseils régionaux de co-gouvernance.</p>	<p>C -</p>	<p>Les conseils régionaux de co-gouvernance peuvent être utiles dans la mise en œuvre de la <i>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i> (DNUDPA) dans la conduite des évaluations régionales et dans la fourniture d'une gestion régionale continue.</p> <p>Le projet de loi reconnaît les organismes cogestion établis par des accords de revendications territoriales, mais crée de nombreux obstacles juridiques pour les peuples autochtones cherchant à établir de nouveaux accords de cogestion pour tous les types d'ÉE.</p>
<p>26. Disposition prévoyant que la réconciliation avec les peuples autochtones est un objet de la loi.</p>	<p>B</p>	<p>La réconciliation devrait être un objectif de toute décision fédérale.</p> <p>Le préambule du projet de loi reconnaît un engagement fédéral relativement à la réconciliation, mais ne l'inclut pas dans les objectifs.</p>
<p>27. Exigence que les processus et les décisions des ÉE respectent la compétence juridictionnelle autochtone, le droit coutumier autochtone et les droits des peuples autochtones conformément à la <i>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i> (DNUDPA).</p>	<p>D</p>	<p>Enchâsser les standards de la <i>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i> (DNUDPA) dans la loi facilitera sa mise en œuvre par le Canada.</p> <p>Le projet de loi reconnaît les droits constitutionnels, mais est muet sur la DNUDPA, ne reconnaît pas la juridiction de la plupart des peuples autochtones et n'exige pas le respect de l'autorité décisionnelle autochtone.</p>

<p>28. Disposition(s) reconnaissant que les peuples autochtones sont propriétaires du savoir autochtone, exigeant un examen respectueux de ce savoir et permettant le maintien de sa confidentialité, lorsque demandé, conformément au droit autochtone.</p>	<p>B</p>	<p>Le savoir autochtone joue un rôle essentiel dans les ÉÉ. La législation devrait énoncer des principes, des protections et des assurances que le savoir autochtone sera respecté, pris en compte et, si nécessaire, gardé confidentiel.</p> <p>Le projet de loi exige la prise en compte du savoir autochtone et reconnaît la confidentialité de ces connaissances, sauf quelques exceptions. Le projet de loi prévoit l'intégration du savoir autochtone et de la science dans la prise de décisions sans indiquer le poids relatif à accorder aux différents facteurs à prendre en compte.</p>
<p>VI. Évaluations pour atteindre les objectifs climatiques du Canada</p>	<p>C +</p>	<p><i>Le projet de loi devrait exiger l'évaluation de toutes les répercussions sur le climat et énoncer des exigences et des directives claires pour tenir compte du climat afin de veiller à ce que le Canada respecte ses objectifs et obligations internationaux.</i></p> <p>Le projet de loi exige de déterminer dans quelle mesure un projet aidera ou entravera la capacité du Canada à respecter ses obligations internationales en matière de climat, mais reste muet sur la façon dont il analysera les impacts climatiques et la façon dont il fondera ses décisions sur les considérations climatiques.</p>
<p>29. Disposition précisant que l'un des objets de la Loi est de contribuer au maintien d'un climat sain et stable pour les générations futures.</p>	<p>C</p>	<p>L'ÉE est un outil clé pour s'assurer que le Canada respecte ses engagements en matière de changements climatiques. Cet objectif devrait être explicitement défini comme un objet de la loi.</p> <p>Le climat n'est pas un objectif du projet de loi, bien que l'objectif de durabilité puisse être interprété comme incluant le climat.</p>
<p>30. Exigence d'évaluer toutes les initiatives susceptibles d'affecter les chances du Canada de respecter ses engagements en matière d'atténuation des changements climatiques, notamment les projets qui, sur leur durée de vie, auront des répercussions directes ou indirectes sur les émissions et puits de gaz à effet de serre ainsi que les projets pouvant</p>	<p>C -</p>	<p>Afin de s'assurer que le Canada respecte ses obligations internationales en matière de changements climatiques, il est impératif que tous les projets ayant des répercussions sur le climat soient évalués afin d'assurer leur conformité aux objectifs de réduction des GES.</p> <p>Seuls les projets désignés (majeurs) et certains projets fédéraux seront assujettis à la Loi sur l'évaluation d'impact. Aucune assurance que la liste de projets inclura tous les projets importants sur le plan climatique.</p>

ralentir la transition vers une économie propre.		
31. Facteurs à considérer devraient inclure les implications du respect du Canada de ses engagements internationaux en matière d'atténuation des changements climatiques pendant toute la durée de vie du projet ou initiative.	A +	<p>La législation devrait énoncer des exigences et directives claires qui tiennent compte des changements climatiques afin d'aider le Canada à atteindre ses obligations et objectifs internationaux.</p> <p>Le projet de loi exige de considérer dans quelle mesure un projet aide ou entrave les engagements internationaux du Canada en matière de climat.</p>
32. Disposition interdisant l'approbation de projets qui, selon toute vraisemblance, empêcheraient le Canada de respecter ses engagements internationaux en matière de changements climatiques.	B-	<p>Une règle interdisant l'approbation de projets qui entraveraient les obligations du Canada en matière de changements climatiques apportera de la clarté et aidera à assurer l'atteinte des objectifs climatiques.</p> <p>Le projet de loi n'interdit pas l'approbation de projets qui entraveraient les engagements climatiques, mais les considérations climatiques sont un facteur qui guide la prise de décision.</p>
33. Facteurs à prendre en compte devraient inclure les émissions de gaz à effet de serre directs et indirects (raisonnablement prévisibles) pour l'entièreté du cycle et de durée de vie du projet.	B	<p>Le spectre complet des implications climatiques doit être évalué afin d'éviter les changements climatiques catastrophiques. Dans le contexte des projets liés aux combustibles fossiles, cela comprend les sources d'émissions de GES en amont, directes et en aval des projets.</p> <p>Le projet de loi exige la prise en compte des effets directs et indirects, mais ne considère pas les émissions qui incluraient le cycle de vie complet d'un projet.</p>
34. Dispositions permettant l'adoption de règlements précisant ou clarifiant les exigences liées aux changements climatiques.	C +	<p>La compréhension de ce dont le Canada a besoin pour respecter ses obligations internationales en matière de changements climatiques évoluera avec le temps et la législation devrait refléter la souplesse requise afin que les évaluations s'adaptent à l'évolution de l'information.</p>

		<p>Le projet de loi contient un pouvoir général de réglementation, mais aucune mention n'est présente quant à la réglementation spécifique au climat.</p>
<p>35. Disposition exigeant la révision régulière de la réglementation en matière de changements climatiques pour s'assurer qu'elle reflète les meilleures informations et pratiques disponibles.</p>	<p>D</p>	<p>La science et les politiques climatiques évoluent et les règlements devraient également évoluer.</p> <p>Le projet de loi est muet sur la révision de toute réglementation sur le climat, bien qu'il ne l'exclue pas.</p>
<p>VII. Crédibilité, transparence et imputabilité</p>	<p>C -</p>	<p><i>Le Canada a besoin d'un seul organisme d'évaluation indépendant pour veiller à ce que toutes les ÉE soient menées conformément à des normes uniformes. Les organismes de réglementation, tels que l'ONÉ, la CCSN ou les offices des hydrocarbures extracôtiers, ne devraient pas mener d'ÉE et les décisions du ministre devraient pouvoir faire l'objet d'un appel.</i></p> <p>Le projet de loi établit l'Agence en tant qu'autorité unique et limite les organismes de réglementation du cycle de vie à être membre d'une commission, sans toutefois exclure leur nomination à titre de président ou de membre majoritaire. Il exige la prise en compte de la science et des connaissances autochtones, mais ne renforce pas les données probantes utilisées ou n'exige pas qu'elles constituent la base des décisions. De plus, le projet de loi exige la motivation des décisions, mais pas la justification, et ne prévoit aucun appel.</p>
<p>36. L'autorité responsable de l'évaluation est un organisme indépendant et impartial nommé dans le but d'atteindre les objectifs de durabilité - les organismes de réglementation comme l'Office national de l'énergie ne sont pas établis,</p>	<p>B +</p>	<p>Une seule autorité responsable de l'évaluation veillera à ce que toutes les ÉE soient menées selon des normes uniformes, que les processus et les résultats de l'ÉE répondent aux objectifs de l'ÉE et que le public fasse confiance aux évaluations et aux décisions.</p>

<p>seuls ou conjointement, comme autorité responsable.</p>		<p>Le projet de loi continue de faire de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale l'Agence d'évaluation d'impact. Les organismes de régulation du cycle de vie ne sont plus des autorités responsables, mais doivent être nommés pour former les commissions, sans limites quant à leur nombre.</p>
<p>37. Dispositions établissant clairement que l'autorité responsable de l'évaluation, et non un organisme de réglementation, dirige l'évaluation et que les processus d'ÉE sont distincts des processus réglementaires.</p>	<p>B</p>	<p>L'ÉE est un outil de planification, pas un outil réglementaire. Les tentatives de fusion des processus d'ÉE et réglementaire ont échoué, ce qui a entraîné des évaluations plus faibles et plus restreintes. Cela a également compromis la crédibilité des processus. Les processus réglementaires devraient être distincts des processus d'évaluation fondés sur la planification.</p> <p>L'Agence ou les commissions d'examen avec l'Agence en tant que secrétariat dirigeront les évaluations. Les organismes de régulation du cycle de vie seront nommés à la commission, et peuvent être des présidents et membres majoritaires. Les évaluations des projets réglementés par les organismes de réglementation du cycle de vie servent d'audiences réglementaires pour la majeure partie du processus réglementaire, mais pas pour tous les projets.</p>
<p>38. Disposition désignant le/la ministre de l'Environnement et du Changement climatique comme décideur(e) final(e) dans les évaluations de projet.</p>		<p>La prise de décision par le Cabinet dans le secret a grandement contribué au manque de confiance dans les ÉE. Afin d'augmenter la confiance du public, la législation devrait exiger que le ministre applique les critères décisionnels et fournisse des motifs détaillés de ses décisions.</p> <p>Le projet de loi établit le ministre ou le Cabinet comme décideur, mais exige que leurs décisions soient motivées.</p>
<p>39. Exiger que les décisions soient fondées sur les meilleures preuves et connaissances scientifiques, communautaires et</p>	<p>B</p>	<p>Les décisions devraient être fondées sur la science et le savoir autochtone, et non sur des considérations politiques.</p>

<p>autochtones disponibles et sur le principe de précaution.</p>		<p>Le projet de loi exige que les évaluations tiennent compte des connaissances scientifiques et autochtones, mais n'exige pas qu'elles soient fondées sur ces connaissances. De plus, toutes les autorités fédérales doivent appliquer le principe de précaution.</p>
<p>40. Exiger que le/la ministre fournisse des motifs détaillés de ses décisions, notamment la façon dont il/elle a appliqué les critères décisionnels et les règles encadrant les compromis, les preuves scientifiques et autochtones sur lequel il/elle s'est basé ainsi qu'une justification explicite de tout compromis.</p>	<p>B</p>	<p>Les motifs des décisions prises sont cruciaux afin d'assurer la confiance du public, l'imputabilité et la réalisation des objectifs de durabilité.</p> <p>Le projet de loi exige que le ministre motive ses décisions, y compris la façon dont il considère les facteurs décisionnels prévus par la loi, mais aucune obligation d'appliquer des critères ou des règles de décision, de démontrer la base probante de sa décision ou de justifier les compromis faits.</p>
<p>41. Prévoir un droit d'appel des décisions procédurales (provisoire) et finales.</p>	<p>F</p>	<p>Sans un droit d'appel, il est beaucoup plus difficile pour le public, les peuples autochtones et les parties impliquées de demander des comptes aux décideurs, de s'assurer que les processus sont équitables et que les décisions favorisent la durabilité.</p> <p>Le projet de loi n'établit pas de droit d'appel.</p>
<p>42. Création d'un tribunal d'appel indépendant et impartial chargé d'entendre les appels.</p>	<p>F</p>	<p>Des tribunaux comme le Tribunal de l'environnement de l'Ontario offrent une expertise spécialisée dans la résolution de différends environnementaux tout en réduisant les frais et le temps qu'entraîne le recours à la justice par l'entremise des cours.</p> <p>Le projet de loi ne crée pas de tribunal d'appel.</p>

VIII. Participation du public	B	<i>Le public devrait être impliqué dès les premières étapes afin d'aider aux processus de conception et avoir accès au financement. La participation devrait pouvoir influencer les décisions: les périodes de commentaires et les audiences ne suffisent pas.</i>
43. Prévoir des processus significatifs de participation du public le plus tôt possible, à partir de la phase de planification de l'évaluation.	B +	La participation du public est un atout inestimable dans les EE et elle devrait permettre aux gens d'avoir un impact significatif. L'engagement du public tôt dans le processus permet une implication dans l'élaboration des processus efficaces et novateurs. Le projet de loi établit une phase de planification et prévoit une occasion pour le public d'y participer, mais ne précise pas comment.
44. Exiger que les processus de participation soient conçus selon les principes favorisant une participation significative du public et qu'ils aient une orientation délibérative	B -	Pour être significative, la participation du public doit impliquer plus que des cases à cocher. Les périodes de commentaires et les audiences publiques ne sont pas suffisantes - la législation devrait exiger que l'autorité responsable de l'évaluation conçoive des options délibératives adaptées aux processus et aux besoins des participants. L'un des buts du projet de loi est d'assurer une participation significative, mais il ne contient pas de principes et n'exige pas que la participation soit délibérative.
45. Disposition exigeant que le public participe à la conception des processus de participation dans la phase de planification de l'évaluation.	B	Consulter le public sur la conception des processus de participation permet d'assurer que les processus fonctionnent bien pour les collectivités et qu'ils incluent les connaissances, aspirations et préoccupations du public. Le projet de loi exige des opportunités de participation pour le public dans la phase de planification pour aider à préparer les évaluations, mais ne mentionne pas la conception des processus de participation.
46. Exigence de fournir un financement robuste aux participants pour soutenir la participation.	B-	Le financement est essentiel pour permettre une participation significative, y compris le financement pour retenir le service d'experts.

		<p>Le projet de loi exige l'établissement d'un programme de financement pour les participants, mais ne requiert pas que le financement réponde à une norme spécifique.</p>
<p>47. Exigence de démontrer de quelle façon le processus et les décisions finales ont tenu compte des commentaires du public.</p>	<p>B-</p>	<p>Le public devrait être en mesure de voir comment la participation a éclairé les décisions.</p> <p>Le projet de loi exige que les évaluations prennent en compte les commentaires du public, mais n'exige pas de rapports d'évaluation ou de décisions pour montrer comment cet apport a été considéré.</p>
<p>48. Absence de restriction quant aux personnes autorisées à participer aux processus d'ÉE. Particulièrement, l'abrogation des dispositions mentionnant les personnes « directement touchées » de la <i>LCEE 2012</i>.</p>	<p>A +</p>	<p>Tous les membres du public devraient avoir le droit et la possibilité de participer aux processus d'évaluation, dans l'intérêt de la démocratie, en favorisant l'apprentissage et en optimisant les résultats.</p> <p>Le projet de loi ne restreint pas la participation dans les différentes ÉE.</p>
<p>IX. Flux d'informations accessible et transparent</p>	<p>C -</p>	<p><i>Toutes les évaluations et les informations de suivi devraient être disponibles en permanence sur une base de données ouverte, consultable et accessible.</i></p>
<p>49. Exigence que toutes les informations relatives aux évaluations soient rendues disponibles de manière permanente sur une base de données accessible aux fins de consultation et où l'on peut faire des recherches.</p>	<p>C +</p>	<p>Avoir accès à de l'information compréhensible et accessible est la pierre angulaire de la prochaine génération d'ÉE.</p> <p>Le projet de loi exige que des informations ou des résumés d'information soient disponibles, mais permet uniquement de publier des avis d'information en ligne et ne requiert pas que l'information demeure accessible.</p>
<p>50. Disposition(s) concernant l'examen par les pairs de l'information du promoteur par des experts gouvernementaux et indépendants.</p>	<p>D</p>	<p>L'examen par les pairs et par des experts gouvernementaux et indépendants permettrait d'assurer la rigueur, la surveillance et la confiance du public dans l'information.</p> <p>Le projet de loi est muet sur l'examen par les pairs, bien qu'elle ne l'exclue pas.</p>

<p>X. Assurer la durabilité après l'évaluation</p>	<p>C -</p>	<p><i>Le projet de loi devrait prévoir des mesures de suivi, de surveillance, de conformité et d'application afin de garantir la durabilité après l'évaluation.</i></p> <p>Le projet de loi exige que les décideurs imposent des conditions liées à la surveillance et au suivi, et que les résultats des programmes de suivi soient accessibles au public, mais manquent de détails et n'excluent pas une mauvaise utilisation de la gestion adaptative.</p>
<p>51. Des exigences relatives aux mesures de suivi et de surveillance, notamment que les conditions des mesures de suivi et de surveillance soient jointes aux approbations.</p>	<p>A -</p>	<p>Le suivi, la surveillance, la conformité et la mise en œuvre doivent être rigoureux, bien définis et obligatoires afin d'assurer la durabilité après l'évaluation.</p> <p>Le projet de loi exige que le ministre ou le Cabinet établisse les conditions d'approbation, y compris en ce qui concerne l'atténuation et le suivi, et le suivi est défini comme incluant la surveillance. Toutefois, le ministre peut retirer des conditions d'approbation s'il est convaincu qu'une autre juridiction ou une autre personne les remplira.</p>
<p>52. Disposition qui requiert l'identification claire dans les décisions d'évaluation des responsabilités et ressources concernant les mesures de suivi et de surveillance.</p>	<p>D</p>	<p>L'identification aide à atteindre les objectifs de suivi et de surveillance.</p> <p>Le projet de loi est muet sur l'identification des responsabilités de suivi et de surveillance, mais ne l'empêche pas.</p>
<p>53. Disposition qui précise que la gestion adaptative ne devrait pas être utilisée lorsqu'il existe un risque de dommages irréversibles ou irréparables.</p>	<p>F</p>	<p>La gestion adaptative a été mal utilisée dans les ÉE et elle ne peut remplacer l'application du principe de précaution. La législation devrait spécifier ses utilisations appropriées.</p> <p>Le projet de loi est muet sur la gestion adaptative et n'exclut pas l'utilisation abusive.</p>
<p>54. Exigence que les informations des mesures de suivi soient publiques.</p>	<p>A -</p>	<p>Actuellement, les informations des mesures de suivi ne sont pas publiques ce qui empêche le public d'évaluer si un suivi est en cours.</p>

		<p>Le projet de loi exige que les descriptions des résultats des programmes de suivi soient accessibles au public, mais permet uniquement que les résumés soient affichés sur le site Internet.</p>
<p>55. Mécanismes juridiques pour la participation du public et des peuples autochtones dans les mesures de suivi et dans l'application de la loi. Ceci inclut la capacité d'établir des comités de suivi et de surveillance.</p>	<p>C</p>	<p>La participation du public et des peuples autochtones lors d'activités de suivi et de surveillance s'est déroulée avec succès dans les ÉE au Canada. Elle s'appuie sur les connaissances locales, favorise les relations entre l'industrie et la communauté et contribue à l'apprentissage.</p> <p>Le projet de loi contient une disposition générale permettant au Cabinet d'établir des organes de recherche et de conseil dans les réglementations relatives à l'évaluation d'impact, mais il n'est pas clair que cette disposition peut s'appliquer aux comités de suivi et de surveillance.</p>
<p>56. Disposition permettant la révocation des autorisations dans des cas extrêmes où les effets négatifs sont plus importants que ceux prévus, et pour la révision des conditions d'approbation.</p>	<p>D</p>	<p>Il devrait y avoir des mécanismes législatifs permettant de suspendre, d'annuler et de déclasser les projets qui nuisent de façon inacceptable à l'environnement ou aux collectivités. Il devrait aussi avoir des mécanismes permettant d'ajuster les conditions d'approbation lorsque des changements inattendus le justifient.</p> <p>Le projet de loi permet au ministre de modifier les conditions d'approbation, mais non de révoquer une approbation lorsque justifiée.</p>

<p>XI. Prise en compte de la meilleure option parmi une gamme d'alternatives</p>	<p>B +</p>	<p><i>Les ÉE doivent évaluer les alternatives raisonnables avant que les décisions ne soient prises. L'option de ne pas approuver un projet devrait toujours être sur la table.</i></p> <p>Le projet de loi exige que toutes les évaluations considèrent des solutions de rechange et des moyens alternatifs, mais ne précisent pas comment ou quand un tel examen doit avoir lieu.</p>
<p>57. Disposition exigeant que toutes les ÉE évaluent des moyens alternatifs de concevoir et d'entreprendre le projet.</p>	<p>B +</p>	<p>La considération des alternatives est un élément essentiel afin de déterminer la meilleure option.</p> <p>Le projet de loi exige que toutes les évaluations considèrent des moyens alternatifs, mais seulement ceux qui sont <i>techniquement et économiquement réalisables</i>.</p>
<p>58. Exigence que les alternatives raisonnables au projet proposé soient identifiées dès le début de la phase de planification.</p>	<p>B</p>	<p>Les questions du processus d'évaluation, telles que les alternatives à envisager, devraient être identifiées dès les premières étapes, avant que des décisions stratégiques aient été prises.</p> <p>Le projet de loi exige que toutes les évaluations considèrent des solutions de rechange, mais n'exige pas l'identification de solutions de rechange ou d'alternatives au stade de la planification.</p>
<p>59. Disposition exigeant que l'ÉE évalue l'alternative « sans projet » ainsi que toute autre alternative raisonnable.</p>	<p>A-</p>	<p>L'alternative « sans projet » devrait toujours être considérée de même que toutes les alternatives raisonnables existantes.</p> <p>Le projet de loi permet aux décideurs de déterminer si le projet n'est pas dans l'intérêt public et permet au ministre de déterminer, après la phase de planification, que le projet ne requiert pas d'évaluation, mais il est muet sur la façon dont doivent être considérées les autres alternatives lors de cette décision.</p>

<p>XII. Mettre l'emphase sur l'apprentissage</p>	<p>F</p>	<p><i>Les ÉE devraient tirer des leçons des cas précédents, des mesures de suivi et de surveillance afin d'améliorer continuellement les processus et les décisions.</i></p> <p>Le projet de loi ne mentionne pas l'apprentissage et ne considère pas les mesures de suivi ou de surveillance d'autres projets.</p>
<p>60. Disposition précisant qu'encourager l'apprentissage est un objet de la loi.</p>	<p>F</p>	<p>Favoriser l'apprentissage lors et entre les évaluations est un principe central de l'ÉE de nouvelle génération.</p> <p>Le projet de loi ne mentionne pas l'apprentissage.</p>
<p>61. Exigence que les ÉE tiennent compte des données de suivi et de surveillance pertinentes et des leçons tirées de la gestion adaptative.</p>	<p>D</p>	<p>Les ÉE doivent évoluer en tenant compte des leçons tirées des évaluations précédentes et des mesures de suivi et de surveillance afin d'améliorer continuellement les processus et les décisions.</p> <p>Le projet de loi n'exige pas la prise en considération d'un suivi ou d'une surveillance pertinente, mais n'exclut pas de telles considérations.</p>

Rédigé par :

West Coast Environmental Law Association

Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE)

Ecojustice

Environmental Defence

Mines Alerte Canada

Nature Canada

WCS Canada

Y2Y Initiative

John Sinclair, Professeur, Natural Resources Institute, Université du Manitoba

Robert Gibson, Professeur, School of Environment, Resources and Sustainability, Université de Waterloo